



Le Conseil, après en avoir délibéré, par
31 voix pour,
2 abstentions

DECIDE de procéder à la régularisation de la prise en charge de la participation des familles au prolongement de la ligne 404 (desserte du Collège Jean Lurçat) dans les conditions suivantes :

- période du 01/12/92 au 07/07/93, prise en charge totale par la commune de la part familiale ;
- période du 07/09/93 jusqu'au rétablissement de la sécurité ou jusqu'au 05/07/94 au maximum, prise en charge du tiers de la participation familiale.

AUTORISE le 1er Adjoint ou en son absence, un des suivants, dans l'ordre du tableau, à signer les actes conventionnels à intervenir avec T.I.C.E., 352 Square des Champs Elysées, à Courcouronnes (91080), pour versement de ces participations.

IV - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN.

Le Président expose :

L'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un P.O.S. rendu public ou approuvé, d'instituer sur toutes ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au P.O.S., un droit de préemption.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutation.

Jusqu'au 11 juillet 1993, une Z.A.D. affectait le territoire de Courcouronnes (arrêté préfectoral du 11/07/1979, validité de 14 ans).

.../...



Le vieux village et notamment la zone hors Z.A.C. délimitée par le P.O.S., nécessite une mise en valeur de son environnement, et de son patrimoine bâti. Des actions ou projets de mise en valeur futurs ne pourront cependant être possibles si la commune ne dispose pas sur ce secteur, d'un droit de préemption qui pourrait lui permettre d'acquérir les propriétés pouvant, à ce titre, présenter un intérêt.

Il conviendrait donc d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur ce périmètre.

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré par,

31 voix pour
2 abstentions

DECIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs classés U au P.O.S. de Courcouronnes, tels que figurés au plan ci-joint.

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer en tant que besoin le Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L 122-2-15 du Code des Communes et précise que les articles L 122-11 et L 122-13 sont applicables en la matière.

CHARGE le Maire de déléguer, si nécessaire, le droit de préemption à tout organisme ou collectivité ayant vocation à interventions foncières en vue d'aménagements futurs.

PRECISE que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire, aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :

- Le Parisien
- Le Républicain.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du P.O.S., conformément à l'article R 123-19 C du Code de l'Urbanisme.

.../...

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
- à la Chambre Départementale des Notaires ;
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance ;
- au Greffe même du Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrives toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

V - INDEMNITÉ AUX SERVICES FISCAUX.

Sur proposition du Président, le Conseil Municipal fixe à 4 500 Francs, l'indemnité pour les services fiscaux départementaux.

Cette indemnité est destinée à compenser l'assistance et le conseil technique donnés aux services municipaux par les services fiscaux de l'Essonne.

Rappel du montant de l'indemnité 1992 : 4 200 Francs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
à l'unanimité,

Fixe à 4500 F le montant de ladite indemnité.

VI - QUESTIONS DIVERSES

Dans le cadre des questions diverses, Monsieur LEGER attire l'attention du Conseil Municipal sur les événements graves qui ont lieu actuellement en Algérie avec des répercussions sur le territoire français.

Il rappelle la victoire électorale du FIS spolié de son exercice par une junte militaire soutenue par le gouvernement socialiste et de droite de la France.

.../...

11/12

CM du 9/11/93

